

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 272

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Art. 221-5-6. – Lorsqu'une personne ayant commis un homicide volontaire est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1, le fait pour cette personne d'avoir consommé volontairement des substances psychoactives, sous l'emprise desquelles l'homicide volontaire a été commis, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet de loi vise à réprimer plus lourdement le fait pour une personne de consommer des produits psychoactifs, comme des stupéfiants ou de l'alcool, lorsque cette consommation a provoqué un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes et sous l'emprise duquel elle a commis un homicide volontaire, **à condition de prouver que la personne avait - en amont - connaissance du fait que cette consommation était susceptible de la conduire à commettre un homicide.**

Ces dispositions paraissent peu claires et risquent fortement d'être inapplicables. Comment prouver que la personne savait qu'elle était susceptible de commettre un homicide après avoir consommé de la drogue ou de l'alcool? N'est-ce pas potentiellement le cas de chaque consommateur, auquel cas la précision est inutile? Ou faudra-t-il prouver une connaissance renforcée, par exemple du fait d'un comportement passé? Dans ce dernier cas, ces dispositions risquent d'être très peu appliquées.

En conséquence, le présent amendement propose une **nouvelle rédaction de l'article 2, alinéa 5**. La mention de la nécessaire connaissance par la personne du fait que sa consommation était susceptible de la conduire à commettre un homicide est supprimée et la rédaction simplifiée. Ainsi,

toute personne ayant consommé des substances psychoactives l'ayant conduit à commettre un homicide volontaire se verra sanctionnée par une peine alourdie visant à réprimer cette consommation.

Toutefois, le quantum de la peine proposé est allégé par rapport aux dispositions introduites par le présent projet de loi. En effet, il convient de garder à l'esprit que cette peine ne s'appliquera qu'à des personnes ayant commis un homicide alors que leur discernement était aboli. Cet amendement propose ainsi que cette peine soit fixée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, et non 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 274

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 12 :

« *Art. 222-18-4.* – Lorsqu’une personne ayant commis des faits qualifiés de violences au sens des articles 222-7 et suivants, un viol, ou une autre agression sexuelle, est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l’article 122-1, le fait pour cette personne d’avoir consommé volontairement des substances psychoactives, sous l’emprise desquelles les violences, le viol ou l’agression sexuelle ont été commis, est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 à 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet de loi vise à réprimer plus lourdement le fait pour une personne de consommer des produits psychoactifs, comme des stupéfiants ou de l'alcool, lorsque cette consommation a provoqué un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes et sous l'emprise duquel elle a commis des violences sur autrui, **à condition de prouver que la personne avait - en amont - connaissance du fait que cette consommation était susceptible de la conduire à commettre ces violences.**

Ces dispositions paraissent peu claires et risquent fortement d'être inapplicables. Comment prouver que la personne savait qu'elle était susceptible de commettre des violences sur autrui après avoir consommé de la drogue ou de l'alcool? N'est-ce pas potentiellement le cas de chaque consommateur, auquel cas la précision est inutile? Ou faudra-t-il prouver une connaissance renforcée, par exemple du fait d'un comportement passé? Dans ce dernier cas, ces dispositions risquent d'être très peu appliquées.

En conséquence, le présent amendement propose une **nouvelle rédaction de l'article 2, alinéa 12**. La mention de la nécessaire connaissance par la personne du fait que sa consommation était susceptible de la conduire à commettre des violences est supprimée et la rédaction simplifiée. Ainsi, **toute personne ayant consommé des substances psychoactives l'ayant conduit à commettre des violences sur autrui se verra sanctionnée par une peine alourdie visant à réprimer cette consommation**.

Le présent amendement propose également de **sanctionner, sur le même principe, la consommation de substances psychoactives ayant entraîné la commission d'un viol ou d'une autre agression sexuelle**, pour les personnes déclarées pénalement irresponsables de cet acte.

Toutefois, le quantum de la peine proposé est allégé par rapport aux dispositions introduites par le présent projet de loi. En effet, il convient de garder à l'esprit que cette peine ne s'appliquera qu'à des personnes ayant commis des violences, un viol ou une agression sexuelle alors que leur discernement était aboli. Cet amendement propose ainsi que cette peine soit fixée à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 273

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 6, supprimer les mots :

« d’un homicide volontaire ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa , substituer aux mots :

« quinze ans de réclusion criminelle »

les mots :

« dix ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet de loi crée un nouvel article 221-5-6 du code pénal visant à réprimer plus lourdement le fait pour une personne d'avoir consommé des produits psychoactifs, comme des stupéfiants ou de l'alcool, lorsque cette consommation l'a conduite à commettre un homicide volontaire pour lequel elle a été déclarée pénalement irresponsable.

En outre, le second alinéa de ce nouvel article propose d'accentuer les sanctions applicables lorsqu'il s'agit d'un cas de récidive, **la personne ayant déjà été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives**. La sanction serait alors portée à 15 ans de réclusion criminelle.

Le présent amendement propose de **modifier la rédaction de cet alinéa pour que ces dispositions soient applicables à toute personne ayant déjà été précédemment déclarée pénalement irresponsable à la suite d'une consommation de substances psychoactives, quand bien même**

la première infraction commise sous l'emprise de ces substances n'était pas un homicide volontaire.

En revanche, cet amendement propose que la peine applicable en cas de récidive soit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Le quantum de la peine proposé est ainsi allégé par rapport aux dispositions introduites par le présent projet de loi. En effet, il convient de garder à l'esprit que cette peine ne s'appliquera qu'à des personnes ayant commis un homicide alors que leur discernement était aboli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 275

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 16, supprimer les mots :

« d’un homicide volontaire » ;

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« les peines sont portées à dix ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende dans le cas prévu au 1° du présent article, à sept ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende dans le cas prévu au 2° et à trois ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende dans le cas prévu au 3° »

les mots :

« la peine est portée à cinq ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet de loi crée un nouvel article 221-5-6 du code pénal visant à réprimer plus lourdement le fait pour une personne d'avoir consommé des produits psychoactifs, comme des stupéfiants ou de l'alcool, lorsque cette consommation l'a conduite à commettre des violences sur autrui pour lesquelles elle a été déclarée pénalement irresponsable.

En outre, le quatrième alinéa de ce nouvel article propose d'accentuer les sanctions applicables lorsqu'il s'agit d'un cas de récidive, **la personne ayant déjà été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives.**

Le présent amendement propose de **modifier la rédaction de cet alinéa pour que ces dispositions soient applicables à toute personne ayant déjà été précédemment déclarée pénalement irresponsable en raison d'une consommation volontaire de substances psychoactives, quand bien même la première infraction commise sous l'emprise de ces substances n'était pas un homicide volontaire.**

En cohérence avec le précédent amendement, il est également proposé que ces dispositions soient applicables aux **personnes en situation de récidive commettant un viol ou une autre agression sexuelle sous l'emprise de substances psychoactives.**

Par ailleurs, cet amendement propose que la peine applicable à ces cas de récidives soit de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Le quantum de la peine proposé est ainsi modifié par rapport aux dispositions introduites par le présent projet de loi. En effet, il convient de garder à l'esprit que cette peine ne s'appliquera qu'à des personnes ayant commis des violences, un viol ou une agression sexuelle alors que leur discernement était aboli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 276

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Au début, il est ajouté un article L. 242-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-1 A.* – L’utilisation par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale d’aéronefs circulant sans personne à bord à des fins de traitement d’images au moyen de dispositifs de captation installés sur ces aéronefs est interdite, à l’exception des missions de secours aux personnes ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par les mots :

« pilotés par une personne présente à bord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’étude d’impact du présent projet de loi précise que "s’agissant des dispositifs aéroportés de captation d’images (« caméras aéroportées »), qu’il s’agisse d’outils conventionnels – avions ou hélicoptères dotés de caméras – ou de dispositifs innovants comme les aéronefs circulant sans personne à bord (« drones ») et les ballons captifs, il n’existe pas de cadre juridique adapté à cette captation d’images par les autorités publiques."

Il convient donc effectivement, comme l’a notamment demandé le Conseil d’Etat, de mettre en oeuvre un cadre juridique pour la captation d’images par aéronefs. Toutefois, le projet de loi entend par son article 8 proposer un cadre unique, sans distinguer les drones des moyens conventionnels comme les hélicoptères, pilotés par des humains. Cela ne semble pas adapté, notamment parce qu’il s’agit de deux dispositifs singulièrement différents à mettre en oeuvre, et parce que l’effet produit sur nos concitoyens en termes de surveillance est également différent.

L'objet du présent amendement est donc de conserver l'approche de rédaction incluant tous ces aéronefs, mais de préciser d'emblée que le traitement d'images par les forces de l'ordre au moyen de drones ne pourra que concerner des opérations de secours (par exemple dans le cas de catastrophes urbaines ou naturelles). Le reste de l'article reste inchangé, mais il est précisé qu'il s'appliquera aux engins pilotés par des humains présents à bord.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 277

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante :

« L'utilisation d'aéronefs sans personne à bord dans le cadre prévu au présent article est effectuée de sorte que ces aéronefs ne soient ni visibles ni perceptibles par les personnes résidant ou circulant dans le périmètre d'utilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact du présent projet de loi précise que "s'agissant des dispositifs aéroportés de captation d'images (« caméras aéroportées »), qu'il s'agisse d'outils conventionnels – avions ou hélicoptères dotés de caméras – ou de dispositifs innovants comme les aéronefs circulant sans personne à bord (« drones ») et les ballons captifs, il n'existe pas de cadre juridique adapté à cette captation d'images par les autorités publiques."

Il convient donc effectivement, comme l'a notamment demandé le Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre un cadre juridique pour la captation d'images par aéronefs. Toutefois, la généralisation de la surveillance par drone va dans le sens d'une déshumanisation du maintien de l'ordre qui n'est pas souhaitable, et peut troubler le quotidien de nos concitoyens.

Le présent amendement est un amendement de repli qui vise à limiter les nuisances provoquées par ces usages. L'objectif est de préserver la tranquillité de nos concitoyens pour qui l'apparition de tels aéronefs est visuellement et auditivement anxiogène et intrusif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL295

présenté par

M. Rupin

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar de ce qui avait été prévu dans la proposition de loi pour une sécurité globale, tout en tirant les conséquences des décisions du Conseil Constitutionnel, le présent article vise à créer un régime juridique de captation d'images par des moyens aéroportés, ce qui a pour objectif de combler un flou juridique.

Néanmoins, l'alinéa 17 vise à ce que les forces de l'ordre puissent assurer, via cette technologie, "*la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation*".

Cette formulation générale renvoie à un trop grand éventail de situations, sans compter qu'elle concerne des **actes de prévention**, ce qui implique de pouvoir justifier une surveillance par drone dans de très nombreux cas. Le recours aux drones doit rester limité aux situations énumérées aux alinéas suivants. L'objet du présent amendement est donc de supprimer l'alinéa 17.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL293

présenté par

M. Rupin

ARTICLE 8

I. – Supprimer l’alinéa 2.

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par les mots :

« circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote ou sur des aéronefs captifs ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 16, après le mot :

« aéronefs »,

insérer les mots :

« sans personne à bord et opérés par un télépilote ou sur des aéronefs captifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à créer un régime juridique de captation d’images par des moyens aéroportés, ce qui a pour objectif de combler un flou juridique.

Cependant, à la différence de ce qui était prévu dans la proposition de loi pour une sécurité globale dont une partie des dispositions n'ont pas été censurées et sont déjà inscrites dans le chapitre du code de la sécurité intérieure visé ici, le présent article 8 du projet de loi propose de réécrire ce nouveau cadre non pas uniquement pour le cas des aéronefs circulant sans personne à bord (en d'autres termes, les drones) mais pour l'ensemble des aéronefs (c'est-à-dire, incluant par exemple aussi les hélicoptères).

Il serait opportun de conserver l'approche prévue dans la précédente proposition de loi et de bien distinguer les aéronefs pilotés par une personne à bord (avions, hélicoptères) qui n'interviennent que dans des situations relativement rares ou en cas d'urgence, des aéronefs sans personnes à bord (drones).

Le présent amendement vise donc à préciser que le cadre proposé ne s'applique qu'aux aéronefs circulant sans personne à bord.